

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

urssaf-idf.fr

Demande n° FR-2021-02458



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : urssaf-idf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 mars 2022

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <urssaf-idf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1er mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « Activités générales de sécurité sociale » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Notice complète de la marque française figurative « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf-idf.fr> enregistré le 28 décembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Définition de l'abréviation « IDF » extraite du dictionnaire en ligne disponible sur <https://www.linternaute.fr> ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérant ;
- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <urssaf.fr> de 1996 à 2021 ;
- Captures d'écrans de la page « Déclarer et payer mes cotisations » extraite du site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr> ;
- Capture d'une page web « Bienvenue à l'Urssaf Ile-de-France » du 7 mai 2021 ;
- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.urssaf.fr> ;
- Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf ;
- Rapport d'activité 2019 du Requérant ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment : Historique, L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf, Gérer la trésorerie, Accompagner, etc. ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Pages dédiées à la définition d'un établissement public sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vie-publique.fr> ;
- Article sur marque notoire ou renommée au XXI^e siècle ;
- Article « Création des URSSAF » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
- « Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) », Archives nationales, 2013 ;
- Document du Requérant « Chiffres clés Urssaf 2019 » ;
- Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-6, D225-1 à D225-4, D253-38 à D253-41 ;
- Articles du Code de la propriété intellectuelle : L712-1, L713-5 ;
- Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967 ;

- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883 révisée ;
- Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après les recherches sur les termes « URSSAF » et « IDF » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel du 4 mars 2021 envoyé à un tiers depuis l'adresse ne-pas-repondre@urssaf-idf.fr par le « *Directeur Comptable et Financier* » au nom de l'URSSAF pour transmettre de nouvelles coordonnées bancaires à utiliser à compter du 1^{er} mars 2021 pour tout versement à venir ;
- Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
 - Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
 - Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
- Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
- Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N°FR-2021-02322 concernant le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
 - N°FR-2021-02323 concernant le nom de domaine <urssaf-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
 - N°FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> rendue le 15 mars 2021 ;
 - N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du titulaire du nom de domaine <urssaf-idf.fr >.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérente : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acos a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime

général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En d'autres termes « l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf ».

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de sa branche recouvrement, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acoss des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2019, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acoss) auprès de 9,8 millions de cotisants.

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [image] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les caisses Urssaf ont été créées en 1960 ;
- les caisses Urssaf sont en relation continue avec les 9,8 millions de cotisants et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux caisses Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine

12. Le nom de domaine <urssaf-idf.fr > a été réservé le 28 décembre 2020 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

13. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

14. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

15. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparement d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéant était de nature à justifier son intérêt à agir.

16. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

3.1.2 Application

3.1.2.1 Nom de domaine <urssaf.fr>


17. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf », notamment au titre :

- du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 27 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr> depuis de nombreuses années et bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;

18. Or, le nom de domaine litigieux <urssaf-idf.fr > :


- inclut le radical du nom de domaine <urssaf.fr> et

- lui ajoute le sigle courant « idf » compris par l'internaute français comme le sigle de l'Ile-de-France.

19. D'ailleurs, une recherche sur Google sur le sigle « idf » génère immédiatement et exclusivement des résultats sur l'Ile de France sur les deux premières pages de résultats : 

20. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssafidf.fr >, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque française URSSAF

21. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française  n°21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

22. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français, comme l'attestent les chiffres suivants : en 2019 : 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

o 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ; o 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;

o 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;

o 0,4 million de comptes autres.

23. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale et centrale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

24. Or le nom de domaine litigieux <urssaf-idf.fr > reprend l'élément verbal de la

marque notoire URSSAF.

25. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf-idf.fr > au titre de ses droits de marque française enregistrée et notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public national à caractère administratif

26. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

27. L'Acoss est également chargée :

-« d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

28. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

29. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf ».

30. En raison même de sa composition qui associe le signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requête, au sigle usuel « idf » se rapportant à l'Île-de-France, le nom de domaine <urssafidf.fr > est apparenté au nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » de la Requête.

31. D'ailleurs, dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

32. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf-idf.fr >, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf ».

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

33. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

3.2.1 Atteinte au nom de domaine <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

34. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

35. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

36. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

37. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 27 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

38. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [image]

39. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

40. Le nom de domaine litigieux <urssaf-idf.fr >, enregistré depuis le 28 décembre 2020, soit postérieurement à l'enregistrement et le début de l'usage du nom de domaine <urssaf.fr>, en reproduisant le signe distinctif « Urssaf » contenu dans ce dernier, est de nature à entraîner une confusion avec celui-ci.

41. Il est également de nature à être assimilé par les internautes aux adresses du site internet exploité à partir du nom de domaine <urssaf.fr>.

42. Compte tenu de cette très forte proximité d'une part, il est évident que l'internaute qui réalise des recherches sur internet à partir du nom de domaine <urssaf-idf.fr > recherche le site officiel <urssaf.fr> édité par l'Acoss et notamment s'attend nécessairement à être dirigé vers la page web qui présente la Caisse URSSAF de l'Île de France.

[image]

43. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-idf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine <urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

44. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

45. Si le droit sur une marque française est principalement reconnu à une marque enregistrée auprès de l'INPI, le droit français accorde également un monopole d'exploitation aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 auquel le Code de la propriété intellectuelle se réfère expressément, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré à titre de marque.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

46. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

47. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les caisses URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

48. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

49. Le nom de domaine litigieux <urssaf-idf.fr >, enregistré depuis le 28 décembre 2020, qui est composé notamment du signe URSSAF ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF, et ce, dans la mesure où l'élément IDF qui lui est associé ne fait qu'évoquer et renvoyer à la Caisse URSSAF de l'Ile de France.

50. Dans ce contexte, l'internaute confronté au nom de domaine <urssaf-idf.fr > ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <urssaf-idf.fr > et l'ACOSS.

51. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérente.

52. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-idf.fr > porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

3.3 Atteinte au nom du service public URSSAF

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

53. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

54. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme :

- une activité d'intérêt général,
- assurée ou assumée par une personne publique.

3.3.2 Application au cas d'espèce

3.3.2.1 Le Requérent : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

55. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

56. L'Acoss est la caisse centrale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;

- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

57. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

58. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse centrale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Reproduction du nom du service public « Urssaf »

59. Le nom de domaine <urssaf-idf.fr > :

- reproduit le signe <urssaf>, sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse centrale, et

- lui ajoute le sigle courant « idf » perçu comme le sigle de l'Ile-de-France.

3.3.2.3 Apparemment à un service public

60. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <urssaf-idf.fr > en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est apparenté au service public fourni les caisses URSSAF, en particulier la caisse URSSAF d'Ile-de-France, dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

61. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-2017-01477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

62. Le cas d'espèce est analogue :

- le Requéant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;

- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation extrêmement confuse du nom de ce service public.

63. A l'instar de ce qu'a décidé l'AFNIC dans l'affaire relative au nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> ayant donné lieu à la décision Syreli FR- 2021-02261, il résulte de ce qui précède que les internautes, face au nom de domaine litigieux <urssaf-idf.fr >, sont fortement susceptibles de croire qu'il est apparenté au nom antérieur du service public national des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

64. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

65. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

66. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application au cas d'espèce

67. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine, non identifiable sur les bases de données Whois, a utilisé ce nom de domaine pour envoyer des méls frauduleux ayant l'apparence de méls officiels, rédigés en français, reproduisant la marque URSSAF et le nom de domaine « urssaf.fr », pour tenter d'obtenir leurs coordonnées bancaires au motif fallacieux que leur caisse URSSAF avait changé de coordonnées bancaires (cf exemple ci-dessous) : [capture]

68. Cette seule utilisation démontre à elle seule l'absence d'intérêt légitime du titulaire de ce nom de domaine qui utilise ce nom de domaine à des fins frauduleuses en vue de tromper les cotisants sociaux à l'URSSAF, pour leur demander in fine de verser des fausses cotisations et contributions sociales sur un compte bancaire qui n'est celui des caisses URSSAF.

69. Ce comportement connu sous le nom de phishing est une infraction susceptible d'être sanctionnée au titre du délit d'usurpation d'identité (article 226-4-1 du Code pénal), de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (article 226-18 du Code pénal), d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal).

70. En conséquence, le titulaire du nom de domaine <urssaf-idf.fr > ne justifie d'aucun intérêt légitime à en être titulaire.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

71. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

72. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de

domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application au cas d'espèce

73. L'usage frauduleux sous la forme de phishing (ou hameçonnage) décrit ci-avant est la preuve manifeste de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <urssaf-idf.fr>.

74. Cet usage frauduleux illustre d'ailleurs que le titulaire connaît parfaitement le dispositif des caisses Urssaf existant depuis 1960 en France et instauré dans le cadre de la mise en place du système de la Sécurité Sociale en France.

75. Et quand bien même il ne serait pas utilisé, la seule réservation du nom de domaine <urssaf-idf.fr > dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé URSSAF, qui est le nom d'un service public national existant depuis 1960 sur le territoire français et,
- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute qui renseignerait urssaf-idf.fr pour se renseigner sur la caisse URSSAF de l'Ile-de-France pourrait que considérer que le site officiel de l'Acoss est défaillant dans la mesure où aucun site / aucune page web n'est associé au nom de domaine litigieux.

76. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <urssaf-idf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

4. Demande

77. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-idf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe urssaf ;
- l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-idf.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle pilote et dont elle est la caisse nationale ;
- le titulaire nom de domaine <urssaf-idf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine <urssaf-idf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

78. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <urssaf-idf.fr > à son profit.

5. Liste des pièces

[Liste] »

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <urssaf-idf.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéran ;
- À la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéran pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <urssaf-idf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéran en est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéran fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <urssaf-idf.fr> sur son signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <urssaf-idf.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <urssaf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, suivi du terme « IDF » pouvant faire référence à l'abréviation de la région Île-de-France dans laquelle se trouve la caisse URSSAF d'Île-de-France, dont le Requérant est la caisse nationale et le pilote de réseau ;
- Le Requérant démontre qu'il utilise son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 1996 ;
- Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » ; en 2019, sa fréquentation est évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques ;
- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Le nom de domaine <urssaf-idf.fr> est utilisé pour constituer l'adresse électronique « *ne-pas-repondre@urssaf-idf.fr* » exploitée pour envoyer, de la part du « *Directeur Comptable et Financier* » au nom de l'URSSAF, les nouvelles coordonnées bancaires à utiliser à compter du 1er mars 2021 pour tout versement.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-idf.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <urssaf-idf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ursaf-idf.fr> au profit du Requérent, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

